



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



07031586

BRUXELLES

15 -02- 2007
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/02/2007 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

LES AMIS DU LEO.

Forme juridique Fondation privée

Siège Avenue Montjoie, 46 à Uccle (1180 Bruxelles)

N° d'entreprise 887 868. 304

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

L'AN DEUX MILLE SEPT.

Le sept février.

Devant nous, Maître **Jean-Philippe LAGAE**, Notaire résidant à Bruxelles.

ONT COMPARU :

1. Monsieur **Georges WAKKIERS**, né à Etterbeek le dix février mil neuf cent quarante cinq, domicilié à Uccle, avenue Montjoie, 44, numéro national 450210-007-70.
2. Monsieur **Jean-Claude LOGE**, né à Ixelles le trente mars mil neuf cent quarante et un, domicilié à Lasne, rue Jean-Philippe 19, numéro national 410330-07997, représenté par Monsieur Jean-Pierre Willens en vertu d'une procuration sous seing privé ci-annexée.
3. Monsieur **Jean-Pierre WELLENS**, né à Etterbeek le vingt deux juillet mil neuf cent trente cinq, domicilié à Etterbeek, rue de l'Etang 119, numéro national 350722-051-73.
4. Monsieur **Guy LAMMENS**, né à Uccle le douze novembre mil neuf cent quarante, domicilié à Lasne, 32 rue du Chêne au Corbeau, numéro national 401112-007-65.

Lesquels comparants nous ont requis d'acter authentiquement qu'ils constituent une fondation privée régie par les dispositions de la loi du vingt sept juin mil neuf cent vingt et un, dont ils ont arrêté les statuts comme il suit :

EXPOSE PREALABLE

Les comparants sont membres du club sportif « Royal Léopold Club » SA au sein duquel ils se rencontrent, nouent des liens personnels et développent ensemble la pratique du sport depuis des années.

Bien qu'organisée, pour des raisons historiques, sous la forme d'une société anonyme, la société anonyme Royal Léopold Club ne poursuit aucun but visant à l'enrichissement matériel de ses membres et actionnaires. Son but est de permettre à ses membres de développer ensemble, dans un esprit sportif, collégial et non mercantile, une pratique harmonieuse et performante du sport.

Les comparants, tous actionnaires de la société anonyme Royal Léopold Club, sont particulièrement attachés au maintien de ces objectifs strictement désintéressés et souhaitent assurer leur pérennité, en particulier au niveau de la gestion du Club, de ses mandataires, de ses membres et actionnaires.

Ils ont donc décidé de constituer ensemble une fondation privée qui aura pour but désintéressé de veiller au maintien et à la poursuite de l'esprit non lucratif ni mercantile dans le cadre duquel se sont toujours développés les activités et le patrimoine de la société anonyme Royal Léopold Club.

Cette fondation privée sera dénommée « *Les Amis du Léo* ».

AFFECTATION DE PATRIMOINE

Pour constituer la fondation dont question aux présentes, les comparants déclarent affecter une somme de 1 000 € (mille euro) à la réalisation du but dont question ci-dessous.

STATUTS

Article 1er : Dénomination - Fondateur

1.1. La fondation privée (ci-après « la Fondation ») est dénommée « *Les Amis du Léo* ».

1.2. Tous les actes, annonces, publications, correspondance et autres pièces émanant de la Fondation doivent mentionner sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots "fondation privée" ainsi que l'adresse de son siège.

1.3. La Fondation a été constituée, conformément aux dispositions du Titre II de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, par :

1. Monsieur **Georges WALKIERS**, né à Etterbeek le dix février mil neuf cent quarante cinq, domicilié à Uccle, avenue Montjoie, 44, numéro national 450210-007-70.

2. Monsieur **Jean-Claude LOGE**, né à Ixelles le trente mars mil neuf cent quarante et un, domicilié à Lasne, rue Jean-Philippe 19, numéro national 410330-07997.

3. Monsieur **Jean-Pierre WELLENS**, né à Etterbeek le vingt deux juillet mil neuf cent trente cinq, domicilié à Etterbeek, rue de l'Etang 119, numéro national 350722-051-73.

4. Monsieur **Guy LAMMENS**, né à Uccle le douze novembre mil neuf cent quarante, domicilié à Lasne, 32 rue du Chêne au Corbeau, numéro national 401112-007-65.

Article 2 : Siège

Le siège social de la Fondation est établi à Uccle (1180 Bruxelles), avenue Montjoie 46.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu en Belgique sur simple décision du conseil d'administration, publiée aux annexes du Moniteur belge.

Article 3. : But et activités

La fondation a pour but désintéressé de veiller, par tous les moyens qu'elle pourra mettre en œuvre, au maintien et à la poursuite de l'esprit sportif, non lucratif ni mercantile qui a présidé jusqu'ici à la gestion des activités humaines et économiques et à celle du patrimoine de la société anonyme Royal Léopold Club, dont le siège social est établi à Uccle (1180 Bruxelles), avenue Adolphe Dupuich, 42.

Pour atteindre ce but, la fondation peut notamment accomplir les activités suivantes :

- a) exercer les droits attachés aux actions et parts bénéficiaires de la société anonyme Royal Léopold Club en vue d'assurer, au sein de celle-ci, un rôle d'actionnaire de référence,
- b) exercer tout mandat d'administrateur de cette société ; accepter toute délégation de pouvoirs qui lui serait confié,
- c) assurer, de manière régulière, des échanges de vue et d'informations avec les membres, les actionnaires et les administrateurs du Royal Léopold Club,
- d) recevoir, acquérir ou souscrire des actions et parts bénéficiaires de la société anonyme Royal Léopold Club
- e) procéder à la certification de celles-ci, en application des articles 242 et 503 du Code des sociétés,
- f) aider au financement de la société anonyme Royal Léopold Club et participer à la recherche de moyens propres pour la société.
- g) récolter des fonds, recevoir des libéralités ou tout autre soutien financier, constituer et gérer un patrimoine qui servira à atteindre son but statutaire,
- h) recevoir, acquérir ou construire tout immeuble destiné à accueillir ou faciliter tout ou partie de ses activités,
- i) accomplir tout acte généralement quelconque visant directement ou indirectement à atteindre ce but.

Article 4 : Modes de nomination, de cessation des fonctions et de révocation des administrateurs de la Fondation

4.1. La Fondation est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, dont un tiers au moins de ceux-ci ne peut pas avoir exercé plus de deux mandats.

Le conseil d'administration élit en son sein un président, un trésorier et un secrétaire.

4.2. Chaque administrateur est élu pour une durée de six ans et son mandat est renouvelable, le cas échéant plusieurs fois. Au moins un tiers des administrateurs en fonction ne peut pas avoir exercé plus de deux mandats.

4.3. Les administrateurs de la Fondation sont élus ou réélus par le conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Le conseil ne pourra toutefois décider de procéder à une telle nomination que si la majorité au moins de ses membres est effectivement présente ou représentée. Les premiers administrateurs sont nommés par les fondateurs.

4.4. Les mandats des administrateurs prennent fin à l'issue du premier conseil d'administration qui suit l'expiration de la durée de six ans visée au paragraphe 4.2. ci-dessus, sauf renouvellement.

Les mandats prennent également fin par décès, démission, incapacité civile, mise sous administration provisoire ou révocation. L'administrateur élu pour remplacer un administrateur décédé, démissionnaire, révoqué, incapable ou placé sous administration provisoire, achève le mandat de celui qu'il remplace.

4.5. Les administrateurs sont révocables par le conseil d'administration aux mêmes majorités de présence et de voix que celles fixées à l'article 4.3. L'administrateur concerné ne prendra pas part à la délibération mais aura la possibilité d'être entendu préalablement à la délibération.

4.6. Les administrateurs peuvent à tout moment présenter leur démission par lettre recommandée adressée au président.

4.7. Les administrateurs exercent gratuitement leur mandat. Le conseil d'administration peut décider de rembourser tout ou partie des frais, dûment justifiés, exposés par un administrateur dans le cadre de l'exercice de son mandat.

4.8. Tous les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation des fonctions des administrateurs de la Fondation sont publiés aux annexes du Moniteur belge.

Article 5 : Conseil d'administration : délibérations, représentation, conflits d'intérêts, décisions urgentes

5.1. Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité au moins de ses membres est présente ou représentée sauf lorsque la loi ou les statuts en disposent autrement.

5.2. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés sauf lorsque la loi ou les statuts en disposent autrement. En cas de partage des voix, celle du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui préside la séance est prépondérante.

5.3. Chaque administrateur peut se faire représenter au conseil d'administration en donnant procuration à un autre administrateur. Cependant, un administrateur ne peut pas être porteur de plus d'une procuration.

5.4. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de la Fondation, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement des administrateurs, exprimé par écrit, le cas échéant, précédées d'une téléconférence ou vidéoconférence des administrateurs.

5.5. En cas de conflit d'intérêts, l'administrateur concerné en informera d'initiative le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, l'administrateur qui préside la séance. Il ne prendra pas part à la délibération du conseil, ni aux votes relatifs à cette décision. Il en sera fait mention au procès-verbal de cette réunion.

Article 6 : Conseil d'administration : convocations et réunions

6.1. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, le premier lundi du mois de mai, à l'initiative du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du secrétaire. Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur choisi à cette fin par les administrateurs présents.

6.2. Le conseil d'administration doit également être réuni dans les trente jours, chaque fois qu'au moins un tiers des administrateurs en formule la demande par lettre adressée au président ou au secrétaire précisant la proposition qu'ils entendent soumettre au conseil.

6.3. Sauf urgence, les convocations au conseil d'administration sont faites par lettre missive, télécopie ou courrier électronique, envoyé aux administrateurs au moins dix jours avant la date à laquelle le conseil se réunira.

Les convocations doivent préciser :

- la date, l'heure et le lieu où se tiendra le conseil,
- l'ordre du jour ainsi que, le cas échéant, la proposition formulée par les administrateurs ayant demandé la réunion.

6.4. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par l'administrateur ayant présidé la réunion. Une copie des procès-verbaux est adressée à tous les administrateurs.

Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre qui est tenu au siège social de la Fondation. Les copies ou extraits des procès-verbaux seront valablement signés par le secrétaire.

Article 7 : Pouvoir du conseil d'administration de la Fondation

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la Fondation.

Article 8 : Représentation - Signature – Gestion journalière

8.1. A moins d'une délégation spéciale visée au paragraphe suivant, tous les actes judiciaires et/ou extra-judiciaires qui engagent la Fondation, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par deux administrateurs dont le président qui n'ont pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin. Chaque administrateur est cependant autorisé à recevoir et retirer seul les envois recommandés adressés à la Fondation.

Le conseil d'administration peut, dans le respect de la loi, confier des pouvoirs spéciaux de représentation de la Fondation pour des actes judiciaires et/ou extra-judiciaires à un ou plusieurs administrateurs, en décidant s'il peut agir seul ou conjointement avec un autre administrateur. Ces désignations se font aux mêmes majorités de présence et de voix que celles fixées à l'article 4.3. La cessation ou la révocation des fonctions interviendra selon les mêmes modalités. Ces pouvoirs spéciaux de représentation sont publiés aux annexes du Moniteur belge.

8.2. A moins d'une délégation spéciale visée au paragraphe suivant, la correspondance courante et les actes de gestion journalière portent la signature du président ou du secrétaire de la Fondation.

Le conseil d'administration peut, dans le respect de la loi, confier la gestion journalière et la signature de la correspondance courante de la Fondation à une personne, administrateur ou non, qui portera le titre de « délégué à la gestion journalière » ou de « directeur de la Fondation ». Celui-ci pourra souscrire, sans la signature du président ou du secrétaire, à des engagements au nom de la Fondation pour un montant maximum par acte qui sera fixé par le conseil d'administration. Cette délégation se fait aux mêmes majorités de présence et de voix que celles fixées à l'article 4.3. La cessation ou la révocation des fonctions interviendra selon les mêmes modalités. Cette délégation à la gestion journalière est publiée aux annexes du Moniteur belge.

Article 9 : Gestion du patrimoine - Exercice social, règles comptables et financières

9.1. Le conseil d'administration peut confier la gestion financière du patrimoine de la Fondation à un ou plusieurs organismes financiers réputés pour ses compétences dans ce domaine. Dans ce cas, ce(s) dernier(s) communique(ent) chaque trimestre un état du patrimoine au conseil d'administration.

9.2. L'exercice social de la Fondation commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice se clôturera le trente et un décembre deux mille huit.

9.3. La tenue et le dépôt des comptes s'effectuent conformément à la loi.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément à la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Si la loi l'y oblige, le conseil d'administration nomme un commissaire, parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, qui a pour mission de contrôler la situation financière et les comptes annuels de la Fondation, et de vérifier que les opérations reprises dans les comptes sont conformes à la loi et aux présents statuts. Il est nommé à la majorité simple des voix des membres du conseil d'administration, présents ou représentés, qui détermineront la rémunération de son mandat et la durée de sa mission. Le conseil d'administration pourra également, dans le respect de la loi et au même quorum de voix, mettre un terme à cette mission.

Article 10 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par le conseil d'administration pour autant que les modifications soient approuvées par les trois quarts des membres présents ou représentés. Toute modification des statuts doit être constatée par un acte authentique.

Volet B - Suite**Article 11 : Dissolution**

En cas de dissolution de la Fondation, son patrimoine sera apporté à une ou plusieurs fondations ou associations non lucratives poursuivant un but désintéressé dans le domaine de la promotion du sport.

Article 12 : Loi applicable

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

DISPOSITION FINALE

En exécution des statuts qui précèdent, les comparants nous requièrent d'acter authentiquement les résolutions et déclarations qui suivent :

A. Nominations**1) Nominations des premiers administrateurs**

Sont désignés en qualité d'administrateurs, pour une durée de six ans à dater de la publication des statuts de la présente fondation aux annexes du Moniteur Belge :

1. Monsieur Georges WALKIERS prénommé.
2. Monsieur Jean-Pierre WELLENS prénommé.
3. Monsieur Guy LAMMENS prénommé.

2) Nominations des premiers président du conseil d'administration, secrétaire et trésorier

Est nommé en qualité de président du conseil d'administration,

Monsieur Jean-Pierre Willens

Est nommé en qualité de secrétaire,

Monsieur Guy Lammens

Est nommé en qualité de trésorier,

Monsieur Georges Wakkiers.

B. Déclaration de légalité

Le notaire soussigné atteste que les dispositions prévues par le titre II de la loi du vingt sept juin mil neuf cent vingt et un ont été respectées.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Signé: Jean-Philippe Lagae, Notaire

Déposées en même temps: une expédition, une procuration

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/02/2007 - Annexes du Moniteur belge